

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0366/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 25 septembre 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de REA EXPRESS enregistré le 19 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHU-YO pour l'acquisition de réactifs et de produits chimiques (lot 1) et de consommables spécifiques de laboratoire (lot 2) au profit du CHU-YO ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

REA EXPRESS, numéro IFU 00004580 T, représentée par Messieurs T. Marcelin OUEDRAOGO et Patindé Benjamin OUEDRAOGO, requérant ;

**Et**

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO), représentée par Madame Sarata BANDA et Monsieur Madi KANE, autorité contractante ;

SCIENCE MODERNE 24 SARL, représentée par Madame Sandra KONSEIGA et Monsieur Fousseini SOURABIE, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHU-YO pour l'acquisition de réactifs et de produits chimiques (lot 1) et de consommables spécifiques de laboratoire (lot 2) au profit du CHU-YO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de REA EXPRESS non conforme pour absence de précision de marque au niveau de l'ensemble des items excepté les items 19,37, 125,126,127,128,129 et 130 (dont les échantillons ont été fournis) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant qu'après une analyse minutieuse du dossier de demande de prix, il constate qu'il n'existe aucune mention explicite stipulant l'obligation pour les soumissionnaires d'indiquer les marques des articles proposés ;

que la seule exigence clairement définie est celle de préciser le pays d'origine de chaque produit (confère dans le modèle de bordereaux des prix unitaires) ; que le point 21.3 (f) des données particulières de la demande de prix exige la fourniture d'échantillons pour certains items, sans mentionner que cette fourniture doit être accompagnée d'une indication de marque pour l'ensemble des produits ;

que les échantillons requis pour les items 19,37,125,126,127,128,129,130 du lot 1, ainsi que pour les items 2,3,5, 30 du lot 2 constituent des critères éliminatoires car obligatoires ; qu'il a constaté que la société attributaire du marché n'a fourni aucun échantillon, ce qui soulève des questions quant à la conformité de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHU-YO pour l'acquisition de réactifs et de produits chimiques (lot 1) et de consommables spécifiques de laboratoire (lot 2) au profit du CHU-YO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4228 du mardi 16 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 19 septembre 2025 ; que REA EXPRESS a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 19 septembre 2025 ; que par ailleurs, le requérant conteste la conformité des offres de ses concurrents sur le point des échantillons contrairement aux dispositions de l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable sur la non-conformité de son offre et irrecevable sur la non-production des échantillons par ses concurrents ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que la CAM a rejeté l'offre de REA EXPRESS pour non indication des marques des items des lots 1 et 2 ci-dessus précisés ;

considérant que le requérant soutient que ce motif est sans base légale parce qu'aucune disposition du DAO n'exige expressément d'indiquer les marques des articles ;

considérant la CAM soutient que le requérant se méprend parce que la circulaire n°2017-020 sur les échantillons est on ne peut plus claire sur la question des marques ; que sa contestation des échantillons de ses concurrents est contraire aux dispositions de l'article 31 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; qu'en tout état de cause, les prospectus fournis par ses concurrents remplacent valablement les échantillons conformément à la réglementation ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'aucune violation de la réglementation n'a été commise à son niveau parce qu'il a proposé des catalogues qui remplacent valablement les échantillons physiques requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'au regard des dispositions de l'article 12 des instructions aux candidats et de la circulaire n°2017-20/ARCOP/CR du 17 mai 2017 sur l'exigence de la précision des marques des articles proposés, les prétentions du requérant ne sont pas fondées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de REA EXPRESS est recevable sur la non-conformité de son offre et irrecevable sur la non-production des échantillons par ses concurrents ;**
- **que la plainte de REA EXPRESS n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-018/MS/SG/CHU-YO pour l'acquisition de réactifs et de produits chimiques (lot 1) et de consommables spécifiques de laboratoire (lot 2) au profit du CHU-YO ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 septembre 2025

Le Président de séance

**Siaka COULIBALY**